

Journal des traducteurs Translators' Journal

La charte du traducteur : contre-projet canadien

Volume 7, numéro 2, 2e trimestre 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1061294ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1061294ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-3024 (imprimé)

2562-2994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1962). La charte du traducteur : contre-projet canadien. *Journal des traducteurs / Translators' Journal*, 7(2), 69–71. <https://doi.org/10.7202/1061294ar>

¶ La charte du traducteur : contre-projet canadien

PRÉAMBULE

Née de la diversité des langues et des cultures, la traduction a été depuis l'antiquité, et demeure plus que jamais, indispensable à la communication de renseignements et aux échanges d'idées entre les individus et les peuples.

Que l'activité du traducteur soit orientée vers une fin immédiate et pratique ou vers un objectif moins utilitaire, elle possède toujours une valeur de civilisation, car son rôle essentiel est d'abolir les barrières qui séparent les hommes, de les ouvrir à une compréhension plus large et plus profonde du monde qui les entoure et de contribuer à la libre circulation des idées. A la fois art et métier, elle rend possible les échanges spirituels et matériels entre les peuples, enrichit la vie des nations et de l'humanité dans son ensemble, stimule la création artistique et littéraire, développe le vocabulaire en général, féconde les langues, favorise le progrès scientifique et technique et accroît la compréhension entre les hommes et l'unité du monde.

A une époque où le monde se rétrécit de jour en jour et où, par la force des choses, les échanges s'intensifient dans tous les domaines, l'activité du traducteur revêt une importance de plus en plus grande.

Auxiliaire de l'écrivain, de l'artiste, du savant, du technicien, de l'éducateur, du diplomate, de l'homme d'Etat, du juriste, du commerçant, de l'industriel et de multiples autres professions, le traducteur se doit d'assumer pleinement toutes les responsabilités que ses fonctions comportent; il a droit, en revanche, à des conditions de travail et d'existence compatibles avec sa dignité de travailleur intellectuel.

CHAPITRE I

Responsabilités du Traducteur

Section I — *Devoirs quant à la traduction*

1. La traduction doit être fidèle à l'original quant au fond et à la forme, avec toutes les nuances qui s'attachent à ce terme selon le type de traduction, scientifique, juridique, administrative, littéraire, commerciale ou autres. En général, la fidélité de la traduction est conditionnée par son but.

2. Le traducteur doit s'abstenir autant que possible d'utiliser des mots qui ne sont pas reconnus par le bon usage.

3. Le traducteur est tenu de connaître à fond la langue de laquelle il traduit et particulièrement celle dans laquelle il traduit.

4. Il doit posséder également une culture générale et connaître suffisamment la matière qui fait l'objet de la traduction et s'abstenir d'entreprendre une traduction dans un domaine pour lequel il n'est pas qualifié.

5. Il doit, par la consultation d'ouvrages, de périodiques et de spécialistes, se tenir au courant des acquisitions propres au domaine dans lequel il travaille ainsi que de l'évolution du vocabulaire de ce domaine.

Section II — *Code d'honneur*

6. Le traducteur doit refuser de travailler dans des conditions indignes de sa profession, et il ne doit pas accepter un traitement inférieur au barème prévu par la loi ou par l'association professionnelle des traducteurs.

7. Toute publicité de la part d'un traducteur doit être faite avec la retenue qui lui est imposée par la dignité de sa profession.

8. Le traducteur doit s'abstenir de toute concurrence déloyale dans l'exercice de sa profession.

9. Le traducteur doit observer le secret professionnel et respecter les intérêts légitimes du client ou de l'employeur. Il ne devra tirer aucun avantage matériel des données acquises au cours de l'exercice de ses fonctions.

10. Le traducteur doit s'abstenir de dénigrer le travail d'un collègue devant des tiers. S'il estime qu'un collègue, par sa conduite ou par la mauvaise qualité de son travail, risque de nuire à la profession, il signalera le cas à l'association professionnelle. Rien n'empêche un traducteur de signaler à qui de droit les traductions fautive et de les reviser.

CHAPITRE II

Droits du traducteur

Section I — Conditions économiques et climat social de la profession

11. La traduction est à reconnaître et à organiser par l'ordre juridique positif en tant que profession distincte, autonome et indépendante, sur un pied d'égalité avec les autres professions importantes dans le cadre des législations nationales ou régionales.

12. La Société est tenue d'assurer aux traducteurs les conditions d'existence et de travail leur permettant d'accomplir avec compétence et dignité la tâche sociale qui leur incombe.

13. Il doit être assuré au traducteur une rémunération équitable pour le travail fourni. Cette rémunération doit être suffisante pour garantir au traducteur et à sa famille une existence convenable.

14. Le traducteur a le droit de refuser d'effectuer un travail de traduction pour lequel il ne possède pas la compétence voulue, ou d'exiger qu'on lui fournisse une documentation appropriée et le concours de spécialistes en la matière.

15. Le traducteur a droit d'adhérer aux associations professionnelles.

Section II — Droits d'auteur du traducteur

16. La traduction, étant une création intellectuelle, jouit de la protection juridique reconnue aux oeuvres de l'esprit.

17. Le traducteur est donc titulaire d'un droit d'auteur sur sa traduction.

18. Le traducteur jouit en conséquence, relativement à sa traduction, de tous les droits moraux et patrimoniaux immanents à la qualité d'auteur.

19. Ainsi, le traducteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de son oeuvre, dont il s'ensuit notamment :

- a) que le traducteur est autorisé à exiger que son nom soit cité d'une façon manifeste et non équivoque lors de toute utilisation publique de sa traduction;
- b) que le traducteur est autorisé à s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de sa traduction;
- c) que les éditeurs et autres bénéficiaires de la traduction n'ont le droit d'apporter aucun changement sans le consentement préalable du traducteur.

Le présent article s'applique à la traduction littéraire.

20. Le traducteur est autorisé à interdire toute utilisation indigne de sa traduction et à s'opposer en général à toute atteinte à la même oeuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

21. Ensuite, le traducteur est investi du droit exclusif d'autoriser la publication, la présentation, la transmission, la retraduction, l'adaptation, la modification et autres transformations de sa traduction, et, d'une manière générale, l'utilisation de sa traduction sous n'importe quelle forme.

Le présent article s'applique à la traduction littéraire.

22. Il appartient au traducteur, pour toute utilisation publique de sa traduction, un droit à la rémunération dont le montant est fixé par le contrat ou par la loi.

23. Indépendamment des droits d'auteur proprement dits, le traducteur jouit également sur sa traduction des pouvoirs dérivant du droit commun, à savoir :

- a) du droit de disposer de sa traduction par l'acte entre vifs, de même que par une déclaration de dernière volonté;
- b) du droit de protéger ses intérêts de traducteur au moyen de mesures conservatoires et demandes formelles en justice.

24. Cependant, étant un auteur "dérivé", le traducteur est sujet à des obligations spéciales vis-à-vis de l'auteur de l'oeuvre originale.

25. Il est tenu tout d'abord d'obtenir de lui une autorisation pour la traduction de son oeuvre.

26. Il doit respecter ensuite tous les autres droits d'auteur dont est investi le titulaire de l'oeuvre originale.

27. Le traducteur est spécialement tenu de veiller à ce que sa traduction n'apporte aucune modification au texte traduit, pouvant trahir soit la pensée, soit la forme de l'expression de l'auteur original.

28. La fidélité de la traduction constitue de la sorte pour le traducteur non seulement une obligation d'ordre moral, mais également une obligation de nature juridique.

CHAPITRE III

Rôle des associations de traducteurs

29. En vue d'une réalisation plus complète de leur fonction sociale, du relèvement de la qualité des traductions et d'une protection plus efficace de leurs intérêts moraux et matériels, les traducteurs se réunissent en associations professionnelles. Ils se réunissent tout d'abord en associations professionnelles locales, régionales et nationales.

30. L'organisation et la régie de la profession sont essentiellement du ressort des associations professionnelles de traducteurs.

31. Le traducteur doit se faire un devoir d'adhérer aux associations professionnelles.

(A suivre)



TRADUCTEURS

de l'anglais au français

\$4,560 — \$5,400

Bureau des traductions

Gouvernement fédéral à Ottawa

Qualités requises : grade universitaire OU bonne instruction alliée à une expérience valable de la traduction, de l'enseignement ou du journalisme.

La catégorie de **Traducteur** compte plusieurs classes et des traitements allant jusqu'à \$12,600 par année.

Une liste d'admissibilité, valide pendant au moins un an, sera établie.

Les diplômés universitaires de 1963 sont invités à s'inscrire.

Pour plus de précisions, prière d'écrire à la Commission du service civil, Ottawa 4, et de rappeler le numéro de concours 62-668.